

## Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Afin de poursuivre la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

A compter de 2022, c'est l'Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui sera chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.



### Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

#### Ce qui change en janvier 2022

#### UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

l'Urssaf pour la déclaration et le paiement des contributions



#### UN OUTIL DÉCLARATIF UNIQUE

la DSN pour simplifier les démarches



#### LA PÉRIODICITÉ

soit mensuelle (CFP, CFP-CDD, TA part principale)  
soit annuelle (TA solde et CSA)



### Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022 :

A partir de 2022, l'Urssaf assurera la collecte des contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- A compter du 5 ou 15 février 2022 : l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf.

- Le 5 avril 2023 : l'entreprise de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera annuellement la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Le 5 ou 15 mai 2023 : l'employeur déclarera en DSN et règlera annuellement le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions : ils continueront à être collectés par les OPCO.
- Ce premier transfert ne concerne que les contributions légales.

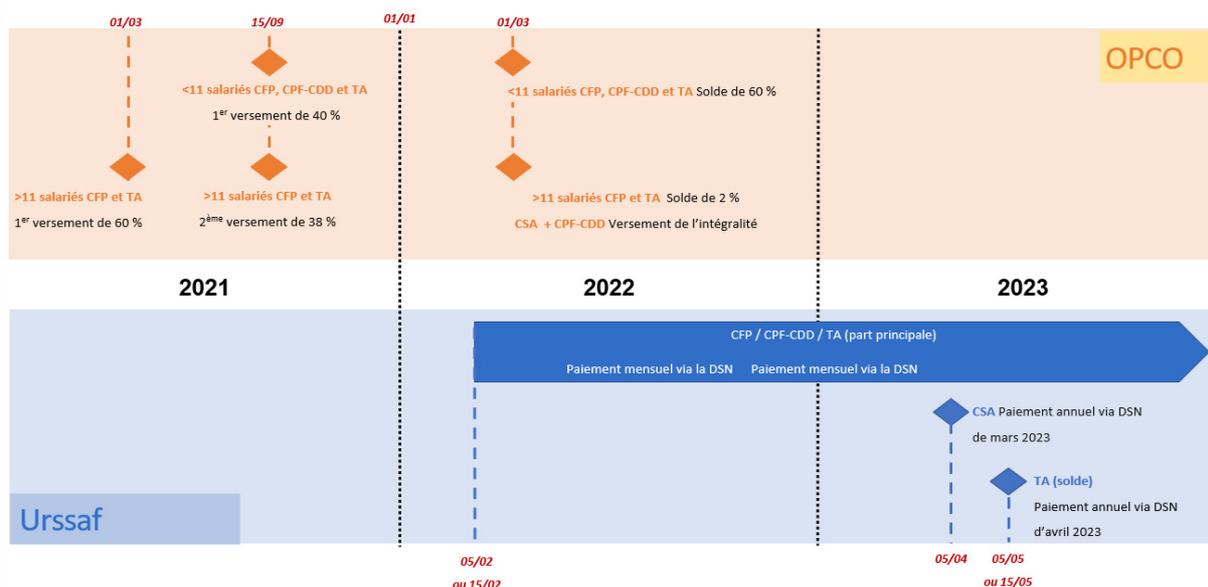
**Bon à savoir**

**Rappel du calendrier du versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021 :**

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions qui concernent les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 demeurent inchangées.

- les entreprises de moins de 11 salariés devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 avant le 15 septembre 2021 et un solde de 60 %, avant le 1er mars 2022 ;
- les entreprises de 11 salariés et plus, devront verser deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, a déjà été versé en février 2021 ; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2 % des différentes contributions sera versé avant le 1er mars 2022.

**Calendrier 2021-2023 de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage**



2024 : Transfert des contributions conventionnelles de formation professionnelle (facultatif) et de dialogue social sur option et en respect des cahiers des charges techniques

## Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Afin de poursuivre la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

A compter de 2022, c'est l'Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui sera chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.



### Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

#### Ce qui change en janvier 2022

#### UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

l'Urssaf pour la déclaration et le paiement des contributions



#### UN OUTIL DÉCLARATIF UNIQUE

la DSN pour simplifier les démarches



#### LA PÉRIODICITÉ

soit mensuelle (CFP, CFP-CDD, TA part principale)  
soit annuelle (TA solde et CSA)



### Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022 :

A partir de 2022, l'Urssaf assurera la collecte des contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- A compter du 5 ou 15 février 2022 : l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf.

- Le 5 avril 2023 : l'entreprise de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera annuellement la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Le 5 ou 15 mai 2023 : l'employeur déclarera en DSN et règlera annuellement le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions : ils continueront à être collectés par les OPCO.
- Ce premier transfert ne concerne que les contributions légales.

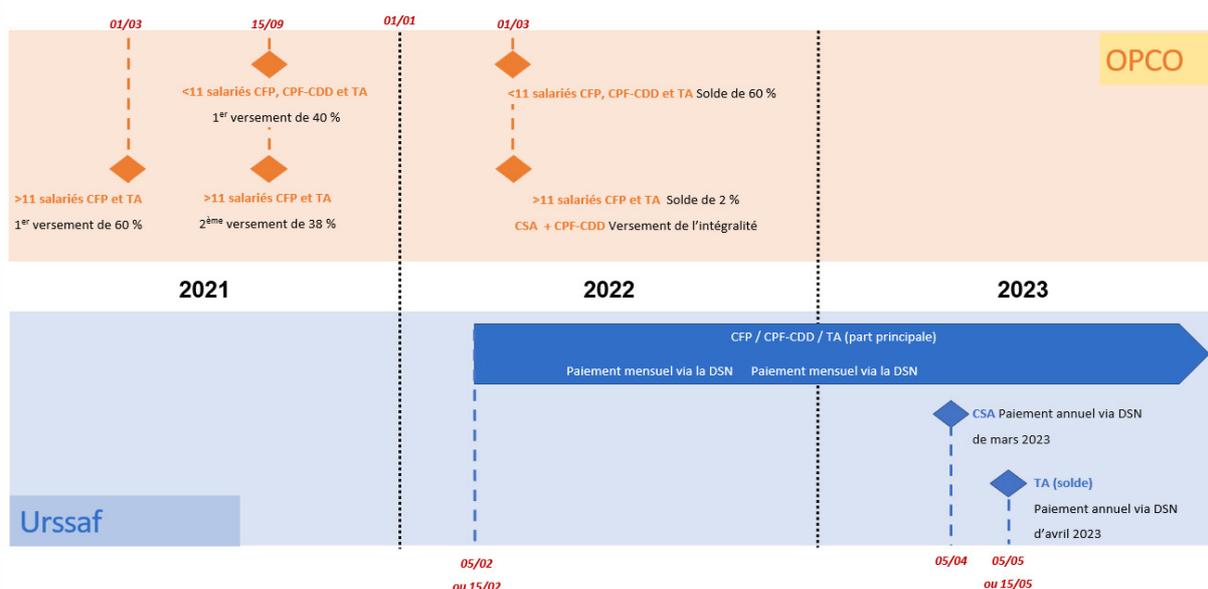
**Bon à savoir**

**Rappel du calendrier du versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021 :**

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions qui concernent les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 demeurent inchangées.

- les entreprises de moins de 11 salariés devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 avant le 15 septembre 2021 et un solde de 60 %, avant le 1er mars 2022 ;
- les entreprises de 11 salariés et plus, devront verser deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, a déjà été versé en février 2021 ; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2 % des différentes contributions sera versé avant le 1er mars 2022.

**Calendrier 2021-2023 de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage**



2024 : Transfert des contributions conventionnelles de formation professionnelle (facultatif) et de dialogue social sur option et en respect des cahiers des charges techniques

## Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Afin de poursuivre la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

A compter de 2022, c'est l'Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui sera chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.



### Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

#### Ce qui change en janvier 2022

#### UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

l'Urssaf pour la déclaration et le paiement des contributions



#### UN OUTIL DÉCLARATIF UNIQUE

la DSN pour simplifier les démarches



#### LA PÉRIODICITÉ

soit mensuelle (CFP, CFP-CDD, TA part principale)  
soit annuelle (TA solde et CSA)



### Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022 :

A partir de 2022, l'Urssaf assurera la collecte des contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- A compter du 5 ou 15 février 2022 : l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf.

- Le 5 avril 2023 : l'entreprise de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera annuellement la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Le 5 ou 15 mai 2023 : l'employeur déclarera en DSN et règlera annuellement le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions : ils continueront à être collectés par les OPCO.
- Ce premier transfert ne concerne que les contributions légales.

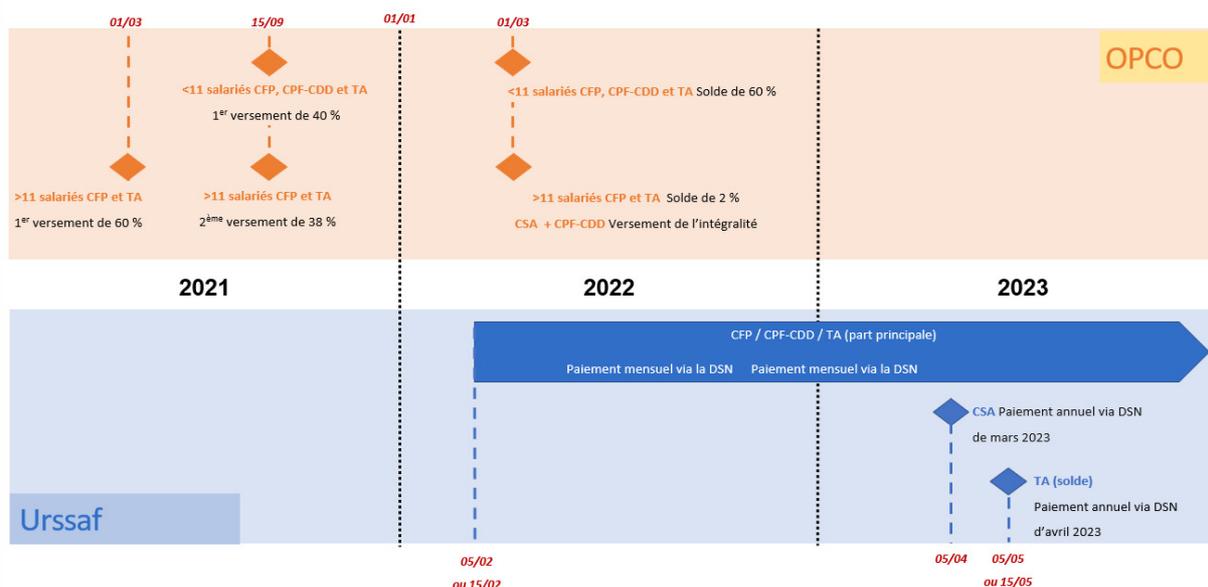
**Bon à savoir**

**Rappel du calendrier du versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021 :**

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions qui concernent les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 demeurent inchangées.

- les entreprises de moins de 11 salariés devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 avant le 15 septembre 2021 et un solde de 60 %, avant le 1er mars 2022 ;
- les entreprises de 11 salariés et plus, devront verser deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, a déjà été versé en février 2021 ; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2 % des différentes contributions sera versé avant le 1er mars 2022.

**Calendrier 2021-2023 de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage**



2024 : Transfert des contributions conventionnelles de formation professionnelle (facultatif) et de dialogue social sur option et en respect des cahiers des charges techniques

## Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Afin de poursuivre la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

A compter de 2022, c'est l'Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui sera chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.



### Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

#### Ce qui change en janvier 2022

#### UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

l'Urssaf pour la déclaration et le paiement des contributions



#### UN OUTIL DÉCLARATIF UNIQUE

la DSN pour simplifier les démarches



#### LA PÉRIODICITÉ

soit mensuelle (CFP, CFP-CDD, TA part principale)  
soit annuelle (TA solde et CSA)



### Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022 :

A partir de 2022, l'Urssaf assurera la collecte des contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- A compter du 5 ou 15 février 2022 : l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf.

- Le 5 avril 2023 : l'entreprise de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera annuellement la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Le 5 ou 15 mai 2023 : l'employeur déclarera en DSN et règlera annuellement le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions : ils continueront à être collectés par les OPCO.
- Ce premier transfert ne concerne que les contributions légales.

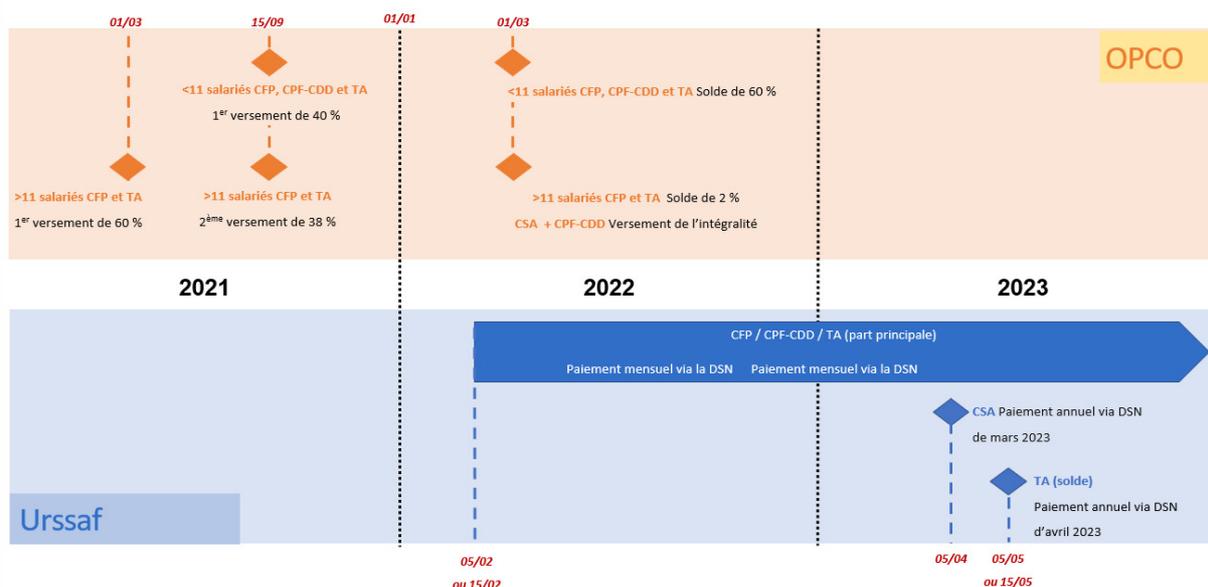
**Bon à savoir**

**Rappel du calendrier du versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021 :**

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions qui concernent les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 demeurent inchangées.

- les entreprises de moins de 11 salariés devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 avant le 15 septembre 2021 et un solde de 60 %, avant le 1er mars 2022 ;
- les entreprises de 11 salariés et plus, devront verser deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, a déjà été versé en février 2021 ; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2 % des différentes contributions sera versé avant le 1er mars 2022.

**Calendrier 2021-2023 de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage**



2024 : Transfert des contributions conventionnelles de formation professionnelle (facultatif) et de dialogue social sur option et en respect des cahiers des charges techniques

## Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Afin de poursuivre la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

A compter de 2022, c'est l'Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui sera chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.



### Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage

#### Ce qui change en janvier 2022

#### UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

l'Urssaf pour la déclaration et le paiement des contributions



#### UN OUTIL DÉCLARATIF UNIQUE

la DSN pour simplifier les démarches



#### LA PÉRIODICITÉ

soit mensuelle (CFP, CFP-CDD, TA part principale)  
soit annuelle (TA solde et CSA)



### Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022 :

A partir de 2022, l'Urssaf assurera la collecte des contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- A compter du 5 ou 15 février 2022 : l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf.

- Le 5 avril 2023 : l'entreprise de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera annuellement la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Le 5 ou 15 mai 2023 : l'employeur déclarera en DSN et règlera annuellement le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf.
- Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions : ils continueront à être collectés par les OPCO.
- Ce premier transfert ne concerne que les contributions légales.

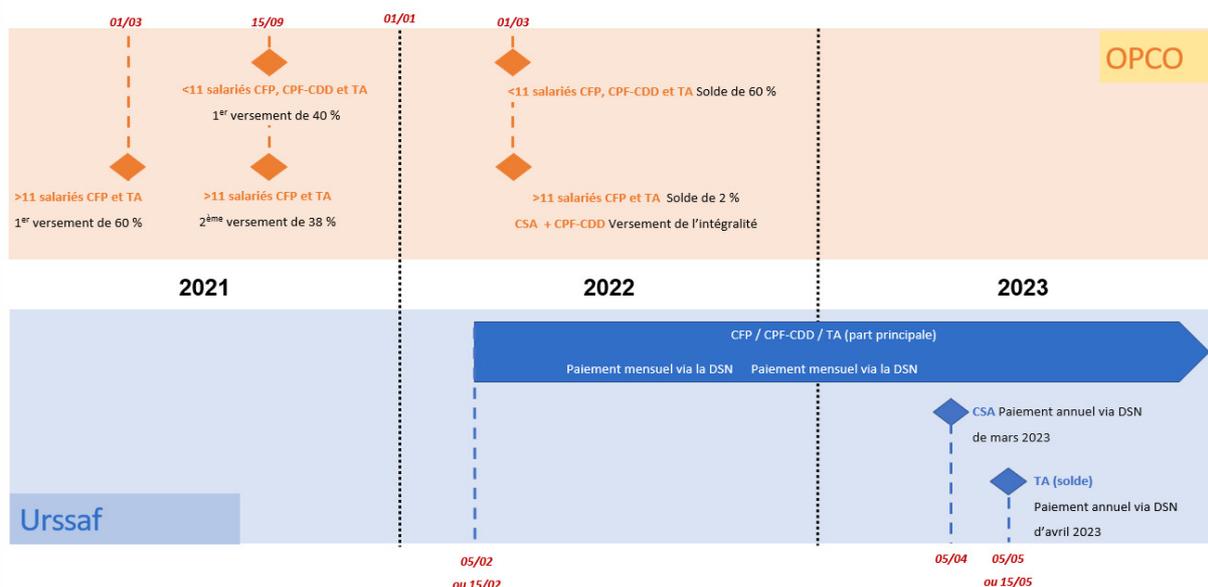
**Bon à savoir**

**Rappel du calendrier du versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021 :**

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions qui concernent les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 demeurent inchangées.

- les entreprises de moins de 11 salariés devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 avant le 15 septembre 2021 et un solde de 60 %, avant le 1er mars 2022 ;
- les entreprises de 11 salariés et plus, devront verser deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, a déjà été versé en février 2021 ; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2 % des différentes contributions sera versé avant le 1er mars 2022.

**Calendrier 2021-2023 de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage**



2024 : Transfert des contributions conventionnelles de formation professionnelle (facultatif) et de dialogue social sur option et en respect des cahiers des charges techniques